

GE_GERICHTE AARP/418/2020 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_418_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/418/2020 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/418/2020 del 21 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 5/10 - P/12806/2020 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne

peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable dans la mesure où il persiste, depuis plus de quinze ans, à demeurer sur le territoire Suisse alors qu'il sait qu'il ne bénéficie pas des autorisations nécessaires et qu'il a fait l'objet de très nombreuses condamnations de ce fait. Alors que son expulsion du territoire a été ordonnée le 16 mai 2018 et lui a valablement été notifiée, il a persisté à demeurer en Suisse en toute illégalité. Il affirme certes ne pas avoir eu les moyens financiers pour quitter le pays mais indique de manière contradictoire qu'il partira en Italie à sa sortie de prison, alors que sa situation financière n'a pas évolué favorablement entre temps.

- 6/10 - P/12806/2020 Son mobile relève de son entêtement à rester sur le territoire suisse, où il semble vouloir persister à séjourner nonobstant l'absence de ressources et de perspectives dans ce pays. Il est vrai qu'il a tenté, en mai 2020, de quitter le territoire et que l'échec de cette entreprise a découlé de l'intervention des autorités et non de sa propre volonté, ce dont il doit lui être donné acte, étant tout de même relevé que, selon ses propres dires, il s'est agi de la seule et unique fois où il a entrepris de se conformer à la décision d'expulsion dont il fait l'objet depuis 2016. Il est également exact que la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus l'a restreint dans ses possibilités de déplacement durant un certain laps de temps. La Cour relève toutefois que la situation engendrée par la pandémie a été prise en compte par le MP dans son acte d'accusation puisque la période pénale a été restreinte de la durée de la fermeture des frontières, soit du 15 mars au 16 juin 2020. Par ailleurs, ce laps de temps aurait pu être mis à profit pour planifier son départ pour l'Italie dans un délai plus court que le 1er août 2020. La thèse selon laquelle l'appelant aurait eu peur de retraverser la frontière en raison de son interpellation ne convainc pas, vu le grand nombre d'interpellations et de jours de détention dont il avait déjà fait l'objet et sa persistance à violer la loi sans que cela ne semble lui faire craindre d'être à nouveau arrêté. Sa collaboration est sans particularité et sa prise de conscience relative, puisqu'il affirme souhaiter quitter la Suisse sans toutefois démontrer avoir entrepris de démarches concrètes en ce sens. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas sa détermination à séjourner en Suisse, ce d'autant qu'il a lui-même affirmé qu'il serait à même de régulariser sa situation administrative et de travailler en Italie, où son frère se trouve et avec l'aide de celui-ci, étant relevé qu'il y aurait déjà exercé une activité lucrative par le passé. Ses antécédents, au nombre de 22 depuis 2010, sont nombreux et spécifiques pour certains. Ces multiples condamnations, notamment à des peines privatives de liberté, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver, ce qui démontre une forte imperméabilité à la sanction pénale. A cet égard, il se prévaut des deux jugements rendus à son encontre pour rupture de ban et de la quotité des peines infligées, moins élevées que celle prononcée par le premier juge dans le cadre de la présente procédure. Cependant, il perd de vue le fait qu'il a commis des récidives spécifiques. A juste titre, l'appelant ne remet en cause ni le type de peine prononcée, ni le refus du sursis, le pronostic ne pouvant qu'être défavorable au vu de ses nombreuses récidives et de l'absence de démonstration de la réalité de son projet de départ.

- 7/10 - P/12806/2020 Au vu de l'ensemble des circonstances, la peine de 7 mois prononcée en première instance apparaît proportionnée et adéquate, si bien qu'elle sera confirmée et l'appel rejeté.

E. 3

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 16 septembre 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 4.2

Les frais arrêtés en première instance, y compris l'émolument de jugement complémentaire, seront confirmés vu l'issue de l'appel (art. 426 CPP).

E. 5.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 50 minutes correspondant à la durée effective de l'audience.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 867.- correspondant à 25 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 83.35) et à 3 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 525.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 121.65), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 62.-. * * * * *

- 8/10 - P/12806/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.